

# **GE\_GERICHTE ACJC/169/2021 vom 12. Februar 2021**

GE Cour de justice, 2021-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_169\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_169_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/169/2021 du 12 février 2021

IT: GE\_GERICHTE ACJC/169/2021 del 12 febbraio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 4**

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir appliqué à tort la procédure simplifiée et fait valoir une violation de son droit d'être entendu, dans la mesure où le premier juge n'a pas statué sur ses réquisitions de preuves et où aucune audience de plaidoiries finales, voire des plaidoiries finales écrites, n'a été fixée. Il sollicite le renvoi de la cause en première instance.

4.1.1 Selon l'art. 295 CPC, la procédure simplifiée s'applique aux procédures indépendantes de droit de la famille qui concernent un enfant.

Pour que la procédure simplifiée s'applique, il faut trois conditions : la procédure porte sur une prétention relevant du droit de famille (art. 90 à 359 CC), elle concerne un ou plusieurs enfants et elle est indépendante, autrement dit la question concernant l'enfant n'est pas réglée dans le cadre d'une procédure matrimoniale, notamment de mesures protectrices de l'union conjugale, de divorce, y compris de modification d'un jugement de divorce - même si la modification ne porte que sur des questions relatives aux enfants, de séparation de corps ou d'annulation du mariage ou du partenariat enregistré (DIETSCHY/ MARTENET, Petit commentaire, Code de procédure civile, 2020, n. 2 ad art. 295 CPC; JEANDIN, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 2-3 ad art. 295 CPC).

4.1.2 Selon l'art. 284 al. 3 CPC, la procédure de divorce sur requête unilatérale est applicable par analogie à la procédure contentieuse de modification. Les articles 290 à 293 CPC traitent du dépôt de la demande, de l'audience de conciliation, de

- 19/31 -

C/17183/2019 la transformation en divorce sur requête commune et de la modification de la demande. Pour le reste, la procédure ordinaire est applicable (art. 219 CPC). L'art. 232 al. 1 CPC prévoit qu'au terme de l'administration des preuves, les parties peuvent se prononcer sur les résultats de l'administration des preuves et sur la cause. Les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC). 4.1.3 L'art. 152 CPC consacre le droit à la preuve, lequel résulte également de manière générale du droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. et pour le droit privé fédéral, de l'art. 8 CC (ATF 143 III 297 c. 9.3.2). Le droit à la preuve consacré par l'art. 152 CPC n'est pas mis en cause lorsque le juge, par une appréciation anticipée des preuves, parvient à la conclusion que la mesure requise n'apporterait pas la preuve attendue ou ne modifierait pas la conviction acquise sur la base des preuves déjà recueillies (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2). 4.1.4 L'art. 154 CPC prévoit que les ordonnances de preuves sont rendues avant l'administration des preuves. Elles désignent en particulier les moyens de preuve admis et déterminent pour chaque fait à quelle partie incombe la preuve ou la contre-preuve. Elles peuvent être modifiées ou complétées en tout temps. Cette disposition impose au juge de décider quels faits doivent

être prouvés et quels moyens de preuve il est nécessaire d'administrer, puis de communiquer sa décision aux parties par une ordonnance de preuves. Le fait d'administrer un moyen de preuve sans rendre préalablement une ordonnance de preuves écrite et communiquée aux parties ou consignée au procès-verbal de l'audience constitue une violation de l'art. 154 CPC et du droit d'être entendu des parties (art. 53 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_108/2017 du 30 mai 2017 consid. 3.1, commenté par BASTONS BULLETTI in CPC Online, Newsletter du 26 octobre 2017).

4.1.5 Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), comprend notamment le droit pour une partie à un procès de prendre connaissance de toute prise de position soumise au tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre. Les parties doivent à cette fin pouvoir s'exprimer dans le cadre de la procédure, ce qui suppose que la possibilité leur soit concrètement offerte de faire entendre leur point de vue (ATF 137 I 195 consid. 1 et les références). Ce droit à la réplique vaut pour toutes les procédures judiciaires (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3; 133 I 98 consid. 2.1). La partie ainsi mise en situation de faire ou non usage de cette

- 20/31 -

C/17183/2019 possibilité peut soit le faire sans retard, soit demander un délai à cette fin (ATF 133 I 100 consid. 4.8; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_777/2011 du 7 février 2012 consid. 2.2; 2C\_560/2012 du 2 janvier 2013, consid. 4.4). La violation du droit d'être entendu entraîne l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2; 135 I 279 consid. 2.6.1); celle-ci peut toutefois, à titre exceptionnel, être réparée, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave et que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer devant une autorité de seconde instance disposant d'un pouvoir de cognition complet en fait et en droit (ATF 137 I 195 précité consid. 2.3.2; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 133 I 201 consid. 2.2).

4.1.6 La portée du droit d'être entendu n'est pas modifiée par l'application de la maxime inquisitoire : si celle-ci impose au juge un devoir d'établir les faits, en ordonnant d'office l'administration des moyens de preuve nécessaires, elle ne doit pas empêcher les parties de faire valoir leurs propres moyens, celles-ci étant du reste tenues de collaborer à la procédure probatoire (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_361/2011 du 7 décembre 2011 consid. 6.3.1). Le principe de la maxime inquisitoire ne signifie pas que le juge doive donner suite à toutes les offres de preuves qui lui sont présentées, ni recueillir d'office tous les éléments susceptibles d'influer sur la réglementation concernant les enfants; il ne lui interdit pas non plus de procéder à une appréciation anticipée des preuves déjà recueillies pour évaluer la nécessité d'en administrer d'autres (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_798/2009 du 4 mars 2010 consid. 3.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le premier juge a certes, par erreur, appliqué la procédure simplifiée à la présente cause. En effet, bien que celle-ci ne traite que de questions relatives à l'enfant mineure, les parties font valoir leurs droits parentaux dans le cadre d'une procédure matrimoniale, laquelle n'est pas considérée comme une procédure indépendante. C'est donc la procédure ordinaire qui s'applique.

Néanmoins, les parties ont été en mesure de se déterminer à plusieurs reprises, soit à l'occasion d'un échange d'écritures, de deux audiences de comparution personnelle ainsi qu'à l'issue de la procédure, par des déterminations sur le rapport rendu par le SEASP, dans le cadre desquelles elles ont précisé leurs positions et conclusions respectives. Par ailleurs, dans la mesure où le Tribunal avait initialement prévu de convoquer les parties rapidement après réception du rapport du SEASP pour une audience de suite de comparution personnelle et de plaidoiries finales orales, la manière de procéder est vraisemblablement liée à la crise sanitaire du coronavirus, ce d'autant que l'ordonnance du 16 avril 2020 précise que le délai a été fixé « vu les circonstances liées au covid-19 ». Ainsi, le délai imparti devait être compris par les parties comme l'occasion de se déterminer une dernière fois sur les résultats de l'administration des preuves et sur la cause, ce

- 21/31 -

C/17183/2019 qu'elles ont fait. Sur ce point, l'appelant ne fait d'ailleurs pas valoir ne pas avoir eu l'occasion de se prononcer sur une pièce ou sur un aspect de la cause. Il a par ailleurs pu, dans son appel, s'exprimer sur tous les points qu'il estimait pertinents. Ainsi, une éventuelle violation du droit d'être entendu est réparée devant la Cour de céans, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit et devant laquelle l'appelant a pu s'exprimer, de sorte qu'elle est sans conséquence.

L'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir rendu d'ordonnance de preuves écrite. Le droit à la preuve n'est pas mis en cause lorsque le juge, par une appréciation anticipée des preuves, parvient à la conclusion que la mesure requise n'apporterait pas la preuve attendue ou ne modifierait pas la conviction acquise sur la base des preuves déjà recueillies, ce qui est le cas en l'occurrence comme il sera démontré ci-après (cf. infra consid. 5.2). Quoiqu'il en soit, même à admettre une violation du droit d'être entendu sur ce point, celle-ci pourrait également être réparée devant la Cour de céans. Le grief de l'appelant sera dès lors rejeté.

## **E. 5**

L'appelant reprend préalablement ses réquisitions de preuve formées par-devant le Tribunal, sollicitant en appel l'audition de plusieurs témoins.

Il conclut également à la mise en place d'une expertise psychiatrique familiale « si la Cour de céans l'estime nécessaire ».

5.1.1 Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves. Elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le Tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves.

L'autorité d'appel peut refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le Tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et 4.3.2).

L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_37/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1.2).

5.1.2 Le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, demander une expertise à un ou plusieurs experts (art. 183 al. 1 CPC). Pour qu'il y ait matière à expertise, il faut que le tribunal s'estime insuffisamment outillé intellectuellement pour élucider seul un point de fait pertinent, et que des

- 22/31 -

C/17183/2019 personnes tierces disposent de connaissances leur permettant d'émettre un avis plus fiable sur la question. Le tribunal doit se poser cette question lorsqu'une partie sollicite une expertise. S'il estime soit que l'appel à un expert n'est pas nécessaire parce qu'il dispose de connaissances suffisantes pour juger, soit qu'une expertise ne serait pas de nature à apporter une quelconque lumière, soit encore que la requête d'expertise porte sur un fait non pertinent ou non contesté, il peut rejeter une telle offre de preuve sans violer le droit d'être entendu des parties (SCHWEIZER, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 3 et 4 ad art. 183 CPC).

### **E. 5.2**

En l'espèce, l'appelant fait valoir que l'audition de la curatrice du SPMi est nécessaire dans la mesure où celle-ci a préconisé le placement en foyer de la jeune fille et qu'elle suit la mineure depuis plusieurs années. Or, sa position est suffisamment documentée puisqu'elle figure notamment dans le dernier rapport du SEASP du 3 avril 2020.

Il a également requis l'audition des personnes en charge de la scolarité de l'enfant.

L'appelant fait valoir, à ce titre, que ces auditions n'étaient pas dénuées de fondement dans la mesure où le SEASP n'avait pas totalement écarté la possibilité d'un placement de l'enfant en raison de ses difficultés scolaires. Le raisonnement de l'appelant ne saurait toutefois être suivi puisque le SEASP a indiqué qu'un placement en foyer ne constituait plus une mesure pertinente au cas d'espèce, l'enfant vivant auprès de sa mère depuis plus d'une année et que la prise en charge assurée par celle-ci était suffisamment bonne pour que la garde de l'enfant lui soit octroyée. S'agissant des difficultés scolaires rencontrées par la mineure, celles-ci sont établies (notamment par le biais de diverses pièces telles que des carnets scolaires par exemple, ainsi que des différents rapports SEASP rendus ces dernières années).

Enfin, l'audition des voisins et de la sœur de l'appelant était destinée à prouver la bonne éducation que ce dernier avait pu donner à son enfant lorsqu'il en avait la garde. Or, encore une fois, les nombreux rapports SEASP rendus ces dernières années permettent d'avoir une vision objective des compétences parentales de chacune des parties.

L'appelant requiert par ailleurs l'établissement d'une expertise psychiatrique familiale si la Cour de céans l'estime nécessaire. Toutefois, le SEASP s'est déjà prononcé sur les relations parents-enfant dans son rapport du 3 avril 2020, dont la teneur n'est pas remise en cause par l'appelant, de sorte qu'une telle expertise n'apparaît pas justifiée en l'espèce.

La cause étant en état d'être jugée, il ne sera pas donné suite aux conclusions préalables de l'appelant.

- 23/31 -

C/17183/2019

### **E. 6**

À juste titre, l'appelant ne reproche pas au premier juge d'être entré en matière sur l'action en modification du jugement de divorce requise par l'intimée, l'enfant ayant quitté le

domicile de son père au mois de mars 2019, soit depuis près de deux ans à ce jour, en raison d'une altercation et vivant depuis lors avec sa mère.

#### **E. 7**

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir attribué l'autorité parentale exclusive à la mère, alors même que ni cette dernière, ni la curatrice de l'enfant, ni le SEASP ne le sollicitaient.

Il reproche également au premier juge de lui avoir ordonné de remettre les documents d'identité de la mineure à sa mère sous menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, sans aucune motivation, violant ainsi une nouvelle fois son droit d'être entendu.

7.1.1 Aux termes de l'art. 296 al. 2 CC, l'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère. Dans le cadre d'une procédure de divorce ou d'une procédure de protection de l'union conjugale, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande (art. 298 al. 1 CC). L'autorité parentale sert le bien de l'enfant (art. 296 al. 1 CC). Les dispositions précitées instaurent le principe selon lequel l'autorité parentale conjointe constitue la règle. Seules des circonstances importantes pour le bien de l'enfant permettent de s'en écarter (Message concernant la modification du CC du 16 novembre 2011, in FF 2011 8315, pp. 8339 et 8340). Si cela apparaît nécessaire pour le bien de l'enfant, l'autorité parentale peut à titre exceptionnel être confiée exclusivement à l'un des parents dans le cadre d'une procédure de divorce ou de protection de l'union conjugale (art. 298 al. 1 CC). Une telle exception est en particulier envisageable en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci de communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_153/2019 du 3 septembre 2019 consid. 3.3 et les références). L'autorité parentale conjointe exige en effet que les parents fassent preuve d'un minimum d'entente en ce qui concerne les intérêts fondamentaux de l'enfant, à défaut de quoi elle peut devenir un fardeau pour celui-ci. Le manque d'entente est également susceptible de retarder les décisions importantes. L'autorité parentale conjointe suppose ainsi que chaque parent ait accès aux informations concernant l'enfant et qu'il ait un contact personnel avec lui (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_875/2017 du 6 novembre 2018 consid. 2.4 et les références citées; ATF 142 III 197 consid. 3.5).

- 24/31 -

C/17183/2019 7.1.2 Le juge du fait, qui connaît le mieux les parties et le milieu dans lequel vit l'enfant, dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC ; ATF 115 II 317 consid. 2 et 3). Le juge n'est pas lié par les conclusions du SEASP. Le rapport de ce service (lequel constitue une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC) est soumis, à l'instar des autres preuves, au principe de la libre appréciation consacré par l'art. 157 CPC. Cependant une portée particulière est conférée au rapport d'évaluation sociale, qui tient compte de nombre d'éléments objectifs, fondés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux. Il contient également des appréciations subjectives, découlant souvent d'une grande expérience de la matière, mais qui ne sauraient toutefois remplacer le pouvoir de décision du juge (ACJC/1311/2017 du 11 octobre 2017 consid. 3.1.2; ACJC/662/2017 du 9 juin 2017 consid. 3.2; ACJC/1208/2016 du 9 septembre 2016 consid. 5.1.2).

7.2.1 En l'espèce, l'impossibilité réciproque et persistante des parties à communiquer est établie. Celle-ci a engendré des conséquences négatives pour l'enfant, laquelle rencontre de

nombreux soucis à l'école, notamment de comportement. Les parents sont en outre incapables de se mettre d'accord sur les points les plus essentiels concernant leur fille, y compris sur des démarches administratives simples comme le renouvellement de ses pièces d'identité.

Dans ces circonstances, l'exercice conjoint de l'autorité parentale sur l'enfant n'est pas compatible avec l'intérêt de cette dernière. En effet, le conflit persistant entre les parents, lequel a abouti à la multiplication de procédures ouvertes entre eux, est susceptible d'avoir une influence négative sur C\_\_\_\_\_ puisque les décisions importantes la concernant ne peuvent être prises.

Bien qu'il n'ait pas émis de recommandation s'agissant de la question de l'autorité parentale, le SEASP a relevé, dans le cadre de son rapport d'évaluation sociale du 3 avril 2020, que la communication entre les parents était inexistante et la relation caractérisée par une défiance mutuelle.

Dans la mesure où seul est déterminant l'intérêt de l'enfant, la prétendue responsabilité de la mère dans ce conflit n'est pas pertinente et ne saurait constituer un motif permettant de fonder le maintien de l'autorité parentale conjointe.

L'autorité parentale conjointe suppose par ailleurs que chaque parent puisse entretenir un certain lien physique avec l'enfant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, C\_\_\_\_\_ refusant de voir son père depuis mars 2019.

Le premier juge, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation et doit tenir compte de l'intérêt de l'enfant, a apprécié la situation en considération de cet intérêt de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur sa décision. Les conditions légales au

- 25/31 -

C/17183/2019 prononcé de l'autorité parentale en faveur de l'intimée étant réalisées, aucune violation de la loi ne peut lui être reprochée.

Par conséquent, c'est à juste titre que le Tribunal a confié l'autorité parentale exclusive sur l'enfant à la mère.

7.2.2 Par ailleurs, dans la mesure où la mère est désormais seule détentrice de l'autorité parentale, et où la collaboration entre les parents est difficile au point que l'appelant refuse de restituer le passeport de sa fille, c'est également à juste titre que le Tribunal lui a ordonné de remettre immédiatement les documents d'identité de la mineure à sa mère, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP. Il doit être relevé par ailleurs, qu'il avait été convenu par les parties, lors de l'audience du 24 février 2020, que l'appelant restitue le passeport à la mineure, ce qu'il s'est abstenu de faire, contrairement à ses engagements. Il était attendu de lui qu'il s'exécute dans la mesure où la garde de fait était en outre exercée par la mère depuis plus d'un an, ce d'autant plus que le permis d'établissement de la mineure arrivait à échéance. L'appelant ne peut dès lors qu'être contraint à s'exécuter.

7.2.3 Au vu de ce qui précède, le premier tiret du chiffre 1 ainsi que le chiffre 3 du dispositif du jugement attaqué seront confirmés.

## **E. 8**

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir attribué la garde de l'enfant à la mère, en faisant valoir que cette décision est contraire au bien de sa fille. Dans la mesure où la mineure ne

souhaite pas revenir vivre auprès de lui, il conclut à son placement en foyer.

8.1.1 Selon l'art. 133 al. 1 CC, le juge règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation. Cette réglementation porte notamment sur l'autorité parentale (chiffre 1), la garde de l'enfant (ch. 2), les relations personnelles (art. 273 CC) ou la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant (ch. 3) et la contribution d'entretien (ch. 4). Le juge tient compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant; il prend en considération une éventuelle requête commune des parents et, autant que possible, l'avis de l'enfant (al. 2). A la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou de l'autorité de protection de l'enfant, l'attribution de la garde doit être modifiée lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant (art. 134 al. 1 CC). En effet, toute modification dans l'attribution de la garde suppose que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_63/2011 du 1er juin 2011 consid. 2.4.1).

- 26/31 -

C/17183/2019 8.1.2 En matière d'attribution des droits parentaux, le respect du bien de l'enfant constitue la règle fondamentale (ATF 141 III 328 consid. 5.4). Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer avec l'autre, et de leur aptitude à favoriser les contacts avec l'autre parent. Il faut également tenir compte de la stabilité qu'apporte à l'enfant le maintien de la situation antérieure, de la possibilité pour les parents de s'occuper personnellement de l'enfant, de l'âge de ce dernier et de son appartenance à une fratrie ou à un cercle social. Il faut en outre prendre en considération le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard. Il appartiendra au juge du fait de déterminer dans quelle mesure l'intervention d'un spécialiste, voire l'établissement d'un rapport d'évaluation sociale ou d'une expertise, est nécessaire pour interpréter le désir exprimé par l'enfant et notamment discerner s'il correspond à son désir réel (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). 8.1.3 Aux termes de l'art. 310 al. 1 CC, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée. Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant passe des père et mère à l'autorité, laquelle choisit alors son encadrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_993/2016 du 19 juin 2017 consid. 4.2.2). La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_993/2016 du 19 juin 2017 consid. 4.2.2). Les raisons de la mise en danger du développement important peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_401/2015 du 7 septembre 2015 consid. 5.2). 8.1.4 Selon l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu

l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 2; 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b); dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins (ATF 117 II 353 consid. 3; 115 II 206 consid. 4a et 115 II 317 consid. 2), l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 130 III 585 consid. 2.2.1 et les références).

- 27/31 -

C/17183/2019 Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Le bien de l'enfant ne se détermine pas seulement en fonction de son point de vue subjectif selon son bien-être momentané, mais également de manière objective en considérant son évolution future. Pour apprécier le poids qu'il convient d'accorder à l'avis de l'enfant, son âge et sa capacité à se forger une volonté autonome, ce qui est en règle générale le cas aux alentours de 12 ans révolus, ainsi que la constance de son avis sont centraux (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.2). Si un enfant capable de discernement refuse de manière catégorique et répétée, sur le vu de ses propres expériences, d'avoir des contacts avec l'un de ses parents, il faut les refuser en raison du bien de l'enfant ; en effet, face à une forte opposition, un contact forcé est incompatible avec le but des relations personnelles ainsi qu'avec les droits de la personnalité de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.2). 8.1.5 Pour trancher le sort des enfants, le juge peut avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_512/2017 du 22 décembre 2017 consid. 3.4.1).

8.2.1 En l'espèce, le Tribunal a considéré qu'il se justifiait d'attribuer la garde exclusive à la mère, ce qui correspondait aux recommandations du SEASP et était conforme au souhait de la mineure.

L'appelant fait valoir que depuis que l'enfant a intégré le domicile de sa mère, ses résultats scolaires ont chuté et son comportement s'est dégradé. Or, il résulte du dossier que les problèmes rencontrés par la mineure à l'école sont antérieurs à mars 2019. En effet, il ressort du rapport du SEASP du 3 avril 2020 que déjà en 2014, le directeur de l'école que fréquentait l'enfant avait signalé la situation aux services compétents. Le SPMi avait par ailleurs relevé, dans le cadre de son rapport du 20 janvier 2015 que la mineure arrivait plus souvent en retard à l'école lorsqu'elle était chez son père, lequel assurait un moins bon suivi des devoirs lors de ses semaines de garde.

Tant la curatrice de représentation de l'enfant que la mère font valoir par ailleurs que la situation évolue favorablement, ce qui est corroboré par les pièces produites en appel. En effet, même si des efforts doivent être encore fournis par la mineure, ses progrès ont été soulignés par son professeur et les résultats obtenus

- 28/31 -

C/17183/2019 par celle-ci lors de ses dernières évaluations sont particulièrement encourageants. L'enfant est par ailleurs suivie par un répétiteur et prend des cours de boxe pour l'aider à canaliser ses émotions.

Il sied en outre de prendre en considération le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, le conflit avec son père ayant conduit à l'ouverture d'une instruction pénale à l'encontre de ce dernier. Enfin, il y a également lieu de tenir compte de la situation de fait qui dure depuis plus d'une année.

Par conséquent, l'attribution de la garde à la mère apparaît justifiée. Les capacités parentales de la mère sont certes susceptibles d'amélioration mais s'avèrent suffisantes, en particulier au vu des différentes mesures prises par le Tribunal, notamment la curatelle d'assistance éducative.

Un placement en foyer serait une mesure brutale, néfaste et dangereuse pour l'équilibre de C\_\_\_\_\_ qui retrouve peu à peu une certaine stabilité auprès de sa mère et fournit les efforts qu'on attend d'elle s'agissant de son comportement. La mineure, profondément affectée par la position de son père qui sollicite de façon répétée son placement en foyer, a d'ailleurs à plusieurs reprises indiqué être opposée à une telle mesure. Dans ces circonstances, il est manifeste qu'un placement en foyer constituerait une mesure disproportionnée et contraire au bien-être de l'enfant. Des mesures d'aide et d'accompagnement paraissent de nature et suffisantes à remédier aux éventuelles défaillances des parties en matière de capacités parentales, étant précisé qu'elles ne remettent pas en cause les curatelles mises en places par le premier juge. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Tribunal a attribué à la mère la garde effective et exclusive sur l'enfant et, partant, dit que le domicile légal de la mineure était chez sa mère. C'est également à bon droit que le premier juge a attribué la bonification pour tâches éducatives à l'intimée, ce que l'appelant ne remet en cause que dans les hypothèses où la garde lui était attribuée ou le placement de l'enfant ordonné. 8.2.2 Enfin, bien que l'appelant conclue à l'annulation du cinquième tiret du chiffre 1 du dispositif du jugement attaqué, il ne remet pas en cause le droit de visite tel que fixé par le premier juge. Il sollicite néanmoins, dans sa partie en droit, que celui-ci soit assorti de la menace de la peine de l'art. 292 CP afin qu'il puisse reprendre une relation avec sa fille. Toutefois, il résulte du dossier que la mineure, dont la capacité de discernement ne saurait être exclue compte tenu notamment de son âge, refuse obstinément de voir son père depuis mars 2019 et qu'elle ne s'est plus rendue aux séances

- 29/31 -

C/17183/2019 E\_\_\_\_\_ destinées à faciliter la reprise de contact avec celui-ci depuis décembre 2019. Le Tribunal, suivant les recommandations du SEASP, a toutefois considéré qu'une absence totale de contacts avec son père mettrait assurément le bien-être futur de l'enfant en péril. Le lien social et psychologique père-fille est actuellement inexistant et doit donc être reconstruit. Il est ainsi dans l'intérêt de l'enfant de fixer, dans un premier temps, un droit de visite limité d'une heure et demie tous les quinze jours comme l'a prévu le premier juge. Au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, notamment des nombreux conflits opposant les membres de la famille, y compris père et fille (lesquels ont abouti à l'ouverture d'une procédure pénale à l'encontre de l'appelant), il apparaît nécessaire de faire intervenir un tiers professionnel, ce afin de procéder de la meilleure manière possible et d'éviter de mettre en péril le bon développement de l'enfant. L'appelant et sa fille bénéficieront ainsi de l'assistance nécessaire pour une reprise de contact sereine, sans qu'il apparaisse nécessaire d'ordonner des mesures supplémentaires. Quoi qu'il en soit, un contact forcé est incompatible avec le but des relations personnelles ainsi qu'avec les droits de la personnalité de l'enfant. Il n'y a dès lors pas lieu de fixer le droit de visite sous menace de la peine prévue par l'art. 292 CP. 8.2.3 Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième

tirets du chiffre 1 du dispositif du jugement attaqué seront par conséquent confirmés.

#### **E. 9**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 4'000 fr., dont 2'387 fr. 90 à titre de frais de représentation de l'enfant (art. 95 al. 2 let. e CPC), et répartis par moitié entre les parties (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Celles-ci plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC).

Les parties supporteront leurs propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 30/31 -

C/17183/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ le 14 septembre 2020 contre le jugement JTPI/9106/2020 rendu le 15 juillet 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17183/2019-2. Statuant sur mesures provisionnelles : Rejette la requête de mesures provisionnelles formée par A\_\_\_\_\_ à l'appui de son appel du 14 septembre 2020 contre ledit jugement. Rejette la requête de mesures provisionnelles formée par C\_\_\_\_\_ dans le cadre de ses déterminations du 28 septembre 2020. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 4'000 fr., lesquels comprendront les frais de représentation de C\_\_\_\_\_, fixés à 2'387 fr. 90, et les met à la charge des parties pour moitié chacune. Dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Roxane DUCOMMUN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Roxane DUCOMMUN

- 31/31 -

C/17183/2019

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.